

M. ANTIGNY Patrick
6 Ch. du moulin des vaches
33770 Salles
Officier de Sapeurs Pompiers
~~Volontaire~~

Objet : Enquête publique du 02 septembre au 02 octobre 2019 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de notre commune de Salles.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité supra.

1. PROPOS LIMINAIRE

Je me suis installé dans le cadre de ma profession à Salles le 01 juin 1987 et j'y ai quelques temps après rencontré mon épouse (arrivée également pour son travail), construit une famille et suis depuis totalement apatrié à mon village. Je l'ai vu au travers de ces années se transformer lentement, puis plus vite (pas toujours pertinemment) devenir grand village puis ville et depuis ces quelques dernières années se développer de manière débridée. Ce dernier mot m'effraie...

Participant activement aux activités du PNR Lande de Gascogne, impliqué dans plusieurs associations (Défense de l'environnement, pêche et protection du milieu aquatique, comptage/identification pour la réhabilitation des biodiversités vertébrés et invertébrés) et sensibilisé aux modifications de nos paysages, je suis inquiet de l'impact futur de ce plan sur notre biodiversité.

Pour conclure ce préambule, notre commune de Salles doit rester cependant, pour les années à venir, une ville agréable, accueillante mais avec un moindre impact humain sur son territoire.

2. DÉMOGRAPHIE

Ce projet de PLU donne un objectif de population pour l'année 2030 de 9000 habitants. Il est basé sur une augmentation de 1,9%. Ce n'est pas en adéquation avec les statistiques INSEE et la moyenne de l'unité urbaine nous concernant, ciblé à 2,5% de moyenne sur les dernières années (Voir Doc1), même si l'impact dans notre commune est pour l'instant moindre, l'INSEE évaluant avec trois ans de décalage.

Le nombre de dossiers d'urbanisme (Pour info : 2014-218, 2015-160, 2016-205, 2017-219, 2018-258 et projection 2019-280) traités en Mairie (Photo jointes) depuis ces cinq dernières années sous règlement POS doit cependant nous faire aller vers ce dernier pourcentage dans un futur relativement proche.

Le résultat approchera donc les 10000 habitants. Il apparaît disproportionné pour notre commune d'évoluer dans les dix ans vers ce chiffre car nos ressources comme nos réseaux de viabilité (eau depuis 2016, DECI, électricité, Internet, etc..) ont été dimensionnés pour leur plus grande partie il y a plus 30 ans et sont donc maintenant limités même si quelques travaux ont eu lieu.

3. « MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN »

Ce projet de PLU affiche le souhait de « Maitriser le développement urbain de Salles » et aussi « Privilégier l'accueil de constructions à l'intérieur des espaces déjà bâtis plutôt qu'au détriment de la forêt », et « éviter le mitage de la pinède »

Une OAP au Caplanne est proposée au sein ou en proximité de milieux naturels. La densification correspondantes aux différentes lois d'urbanisme voudrait que l'on ne fasse plus de lotissement dans les

quartiers en zone UC1 ou UC2 au profit d'une densification de cette nature axée seulement sur la zone UA du centre bourg ou éventuellement UB du bourg de Salles.

Comment conjuguer une OAP au Caplanne à 3,5 kilomètres (Doc N°2) du bourg avec une tendance future à limiter les déplacements de véhicules et privilégier les mobilités douces. Avec un coefficient de 0,50% d'emprise au sol dans le zonage UC1 de cette OAP, nous allons assister à la réalisation sur les 3,8 hectares prévus d'un lotissement de 70 à 85 lots ? Les 150 voitures à terme devront se déplacer pour le travail, les courses, les activités, le collège éventuellement, etc. 600 rotations/jour minimum...

Cela est très en adéquation (sic) avec les propos du liminaire du PADD (Doc N°3) véritable gouvernance de ce projet de PLU soumis à l'avis des concitoyens Sallois.

Pour en revenir au zonage, comme je l'évoquais précédemment, l'emprise au sol est aberrante pour la zone UC1 à 50% mais également pour la zone UC2 à 30%. Ces deux valeurs ne permettent pas de préserver les surfaces typiques de l'habitat de ces quartiers (**zones de densité moyenne ou l'urbanisation est aérée et la structure de type arial est dominante amenant une forte valeur patrimoniale**) et ne vont pas stopper les découpages de terrains puisque les surfaces sont disponibles et celle-ci mêmes ne peuvent plus être imposées à minima pour urbanisation d'un lot. On ne sent pas dans ce PLU, l'inspiration du livre blanc du PNRLG. Ces valeurs devrait être à minima à 25% et 15%, voire moins, dans les secteurs UC1 et UC2.

Une OAP au centre ville (2.5. Centre ville – zone UA1 Castéra) est prévue dans ce PLU pour une partie d'habitat intermédiaire collectif ou semi-collectif et de logement de séniors et sociaux. Un PC pour une quarantaine de logement serait déjà déposé sur cette zone. Ne serait-il pas nécessaire de surseoir à statuer tant que l'approbation de ce document à l'étude ne soit réalisée et par corrélation il devrait-être sincère et véritable en relation avec la gestion courante.

4. DENSIFICATION

Pour ce chapitre, il y a lieu d'augmenter les densifications des zones UA et UB afin de procéder à contrario à la diminution de ces coefficients dans les zones UC1 et UC2. Cela permettra d'offrir un choix de vie à l'arrivant : Soit le type « Ville » dans les zones du bourg soit le type « Village » dans les zones des quartiers.

5. DEFENSE DU PATRIMOINE BATI

Sensibilisé ces dernières années à ce sujet, un arial d'un hectare jouxtant ma propriété ayant été divisé en cinq parties pour constructibilité et en deux autres parties pour rénovation (Maison et grange), je suis particulièrement attaché à ces zones de densité moyenne UC1 et UC2 ou l'urbanisation est aérée et la structure de type arial est dominante amenant une forte valeur patrimoniale, identité nécessaire de l'habitat Landais.

Le rapport de présentation ne fait état que partiellement de ces bâtiments et leur emprises, certains sont manquants ou identifiés mais de manière trop partielle, même si les plus emblématiques sont référencés.

Une série de petit pont sur des ruisseaux, d'anciens moulins, des puits, des fours à pain, une forge ont été construits par nos anciens et de vieilles bornes taillés dans la « garluche » servant à délimitées les propriétés ou l'ancien « Pays de Buch ». Tous ces éléments représentant l'histoire, la mémoire du pays et leur inventaire devraient être référencé et indiqué à des fins de préservation patrimoniale.

6. UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans ce chapitre du règlement pour les zonages UA, UB, UC 1 & 2, l'accès à la propriété ou à la location pour les personnes ne disposant pas de salaire conséquent ou en dessous du salaire médian n'est pas pris en compte correctement. Que veut dire « une part de logements abordables » ? Comment mettre un curseur sur la notion d'abordable et définir, pour ceux qui vont lire et mettre en œuvre ce règlement dans le futur lors d'opérations d'urbanisations collectives, un prix abordable. Les concepteurs de ce document ont-ils peur de parler de logement sociaux, d'accession sociale, de logements à accessibilité facilité ou aidés (PLAI, PLUS,

PLS, etc.). Comment vont-ils offrir à tous les habitants une possibilité de se loger dans notre commune en axant ces trois derniers acronymes. Cette partie doit donc être reprise ou révisé.

Une autre remarque ces chapitres concerne le zonage N et à moindre impact le zonage A à l'alinéa c). Suite à l'annulation du dernier PLU en juillet 2018 par le Préfet, il a bien fallu retravailler celui-ci en supprimant considérablement la surface totale constructible. Avec effet de mettre en zonage N et A une considérable partie de terrains et maisons déjà construites. Pour compenser les possibilités d'extension ou surélévation ont été porté à 50% limitée à 250 m² de surface totale (Existant+extension) ce chiffre est trop important car il permettrait sur certain lots de doubler la superficie existante. Il aurait été plus judicieux de n'avoir que 30% de la superficie initiale et de limiter à 250 m² (Existant+extension) afin de respecter le rapport construit/surface des terrains dans ce zonage à vocation de zone naturelle.

7. SECURITE et DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Mes remarques concernant ce PLU sont principalement de deux types concernant ces risques.

Sur les zonages, comme sur les règlements de chaque zone UC1 et UC2 particulièrement, il n'est pas assez pris en compte le risque d'incendie de forêt. Il est fait référence au règlement départemental mais en fait le dernier règlement est celui interdépartemental pris par le préfet DARTOUT le 20 avril 2016 qui fait acte et préconise le débroussaillage autour des constructions et sur les terrains en zone urbaines (détails page 11 de ce règlement)

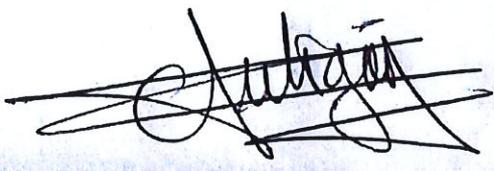
D'autre part il n'est pas fait référence au classement de la commune en zone forestière qui est soumise à un plan de prévention des risques naturels « Incendies Forêts » (PPRIF) qui impose des obligations légales pour ce risque. Certes de 2008, ces cartes réalisées (combustibles, aléas et défendabilité) peuvent permettre une prise en compte dans les documents d'urbanisme. Pour rappel, l'actualité feu de forêt sur la commune de Salles en 2018 par son nombre et 2019 par ses superficies a été prégnante.

Il aurait été judicieux d'anticiper ce risque en augmentant considérablement les bandes de défense à l'arrière des OAP et des zonages autorisés et en prévoyant un accès latéral à la zone d'aménagement principalement pour les zones N mais également les zones UC1 et UC2. Il est également nécessaire de prendre en compte dans les opérations d'aménagements sur le comblement des « dents creuses » un accès à l'arrière des parcelles (servitude des services publics) obligatoires tous les 500 mètres et une bande de quatre mètres hors fossés pour le cheminement des engins du service public.

Pour l'ensemble des points exposés supra, je vous demande, Monsieur le commissaire enquêteur, de bien vouloir émettre des réserves ou des recommandations.

Je vous prie, Monsieur le Commissaire enquêteur, de croire en l'expression de ma considération distinguée.

Patrick ANTIGNY



Recensement de population 2016

Gironde

dep	Iibdep	nbcom	pop06	pop11	pop16	tvar1116	tvar0611	tvar1116_mig	tvar1116_nat
75	Nouvelle-Aquitaine	4405	5574821	5773078	5935603	0,6	0,7	0,6	0
FM	France Métropolitaine	35228	6,1E+07	6,3E+07	6,4E+07	0,4	0,5	0,1	0,4
33	Gironde	538	1393758	1463662	1566679	1,4	1	1	0,3
<i>Aires urbaines du département</i>									
33	Bordeaux	252	#####	#####	#####	1,6	1	1,1	0,4
33	La Teste-de-Buch - Arcachon	4	60 143	61 938	65 952	1,3	0,6	1,7	-0,4
33	Libourne	8	35 283	36 073	37 396	0,7	0,4	0,4	0,3
<i>Unités urbaines principales du département</i>									
3333701	Bordeaux	64	825 239	851 071	916 569	1,5	0,6	1	0,4
3333501	La Teste-de-Buch - Arcachon	4	60 143	61 938	65 952	1,3	0,6	1,7	-0,4
3333401	Libourne	7	34 047	34 775	36 038	0,7	0,4	0,4	0,3
3333306	Saint-André-de-Cubzac	7	17 943	20 496	22 828	2,2	2,7	1,6	0,6
3333305	Andernos-les-Bains	2	16 144	17 410	18 598	1,3	1,5	2	-0,6
3333304	Biganos	2	14 161	16 127	18 123	2,4	2,6	2,2	0,1
3333303	Langon	6	12 758	13 329	13 537	0,3	0,9	0,2	0,1
3333302	Coutras	3	11 127	11 816	12 331	0,9	1,2	0,8	0,1
3333301	Blaye	8	9 781	10 049	10 479	0,8	0,5	0,9	0
3333210	Cézac	6	7 967	9 246	10 010	1,6	3	0,8	0,7
<i>Communes principales du département</i>									
33063	Bordeaux	1	232 260	239 399	252 040	1	0,6	0,5	0,5
33281	Mérignac	1	65 469	65 882	70 317	1,3	0,1	0,9	0,4
33318	Pessac	1	57 187	58 743	61 859	1	0,5	0,7	0,3
33522	Talence	1	40 920	40 763	42 712	0,9	-0,1	0,4	0,5
33550	Villenave-d'Ornon	1	29 958	28 984	32 750	2,5	-0,7	1,9	0,5
33449	Saint-Médard-en-Jalles	1	26 934	28 348	30 956	1,8	1	1,3	0,4
33039	Bègles	1	24 417	25 119	27 713	2	0,6	1,5	0,4
33529	La Teste-de-Buch	1	24 911	24 505	26 168	1,3	-0,3	1,6	-0,3
33192	Gradignan	1	22 988	23 355	25 563	1,8	0,3	1,8	0
33243	Libourne	1	23 296	23 681	24 880	1	0,3	0,7	0,2

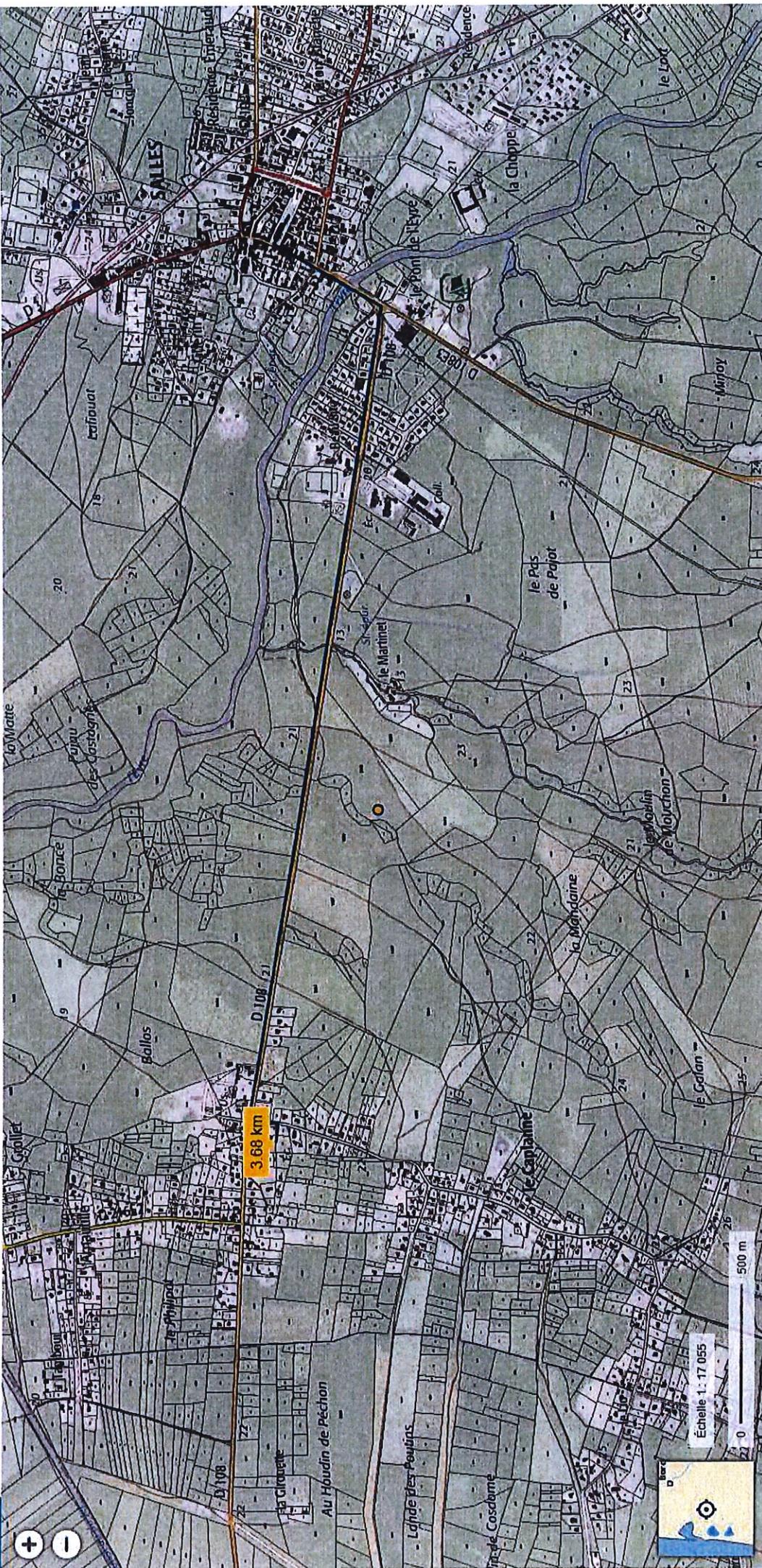


Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

géoportail

CARTES

Chercher un lieu, une adresse, une donnée



Echelle 1:17 055



L'accueil de ces nouveaux habitants s'est réalisé au sein de zones ouvertes à l'urbanisation, dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, mais également suite à la division de parcelles déjà bâties, à l'intérieur même des zones urbaines du bourg et des quartiers. Le développement récent a donc pu renforcer le caractère éclaté de l'occupation du territoire, avec un éloignement important des principaux quartiers vis-à-vis du bourg. Il a également généré une densification des quartiers de Salles susceptible, en l'absence d'encadrement, d'entraîner une perte de l'intimité et du couvert boisé préjudiciable à la qualité des paysages et du cadre de vie. Enfin, ce développement très rapide induit une pression de plus en plus forte sur les réseaux et les équipements publics mais également sur la biodiversité que recèlent les milieux naturels remarquables associés en particulier à la vallée de l'Eyre.

Cette croissance, si elle n'est pas maîtrisée, est donc susceptible de remettre en cause de manière irréversible ce qui fait l'identité du territoire, la qualité de son environnement et plus généralement son art de vivre, d'autant plus que cette phase de croissance démographique semble appelée à se poursuivre dans les années à venir. Le renforcement des effectifs sur la base aérienne de Cazaux et la mise en service récente du laser mégajoule sur la commune du Barp sont autant d'éléments moteurs pour l'attractivité du territoire. Les projections établies à l'échelle de la commune à l'horizon de la décennie à venir, conduisent ainsi à envisager une poursuite de l'accueil de nouveaux habitants, avec une **population totale dépassant les 9 000 habitants à l'horizon 2030**. Ceci impose donc de prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins à venir de la population salloise, tout en continuant à proposer un cadre de vie agréable et des solutions adaptées à chacun.

Afin de réussir cet équilibre, il semble primordial d'organiser davantage les différents phénomènes induits par l'attractivité du territoire, en recherchant un développement maîtrisé et harmonieux. Plusieurs priorités sont identifiées :

- **Mieux protéger les paysages, l'environnement et les ressources naturelles et forestières**
- **Hierarchiser les priorités de développement urbain et encadrer l'évolution des espaces bâtis**
- **Proposer des solutions de logements et de services adaptés à la diversité des attentes des ménages**
- **Faciliter le quotidien des habitants, tributaires de déplacements sur de longues distances pour l'accès aux équipements de proximité**

Cette ambition, au service de la qualité de vie des Salloises et des Sallois, se dessine au travers de quatre axes majeurs :

- **Préserver le cadre naturel et les ressources du massif forestier landais**
- **Maîtriser le développement urbain de Salles**
- **Continuer à faire de Salles une commune accueillante et dynamique**
- **Améliorer les déplacements de l'ensemble des usagers**



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DES LANDES



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION
DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2215-1 et 3 ;

VU le Code Forestier et notamment son LIVRE Ier – TITRE III ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 (actualisation avril 2002) du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet de Lot et Garonne portant règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté du 7 juillet 2004 du préfet des Landes relatif à la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 du préfet de Lot et Garonne, portant règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 du préfet de la région Aquitaine relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Association Régionale DFCI et de l'Office National de la Forêt ;

SUR proposition de M. les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux précités portant règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies.

ARTICLE 2 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 et 5, R161-1 et 2 du Code Forestier et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts
- les agents en service à l'Office National des Forêts
- les gardes champêtres et les agents de police municipale
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés,

ARTICLE 3 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non respect des dispositions du présent arrêté et du règlement expose aux sanctions prévues au code forestier ci-après :

- article R163-2 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées ci-après en application des articles L131-1, L131-6 à 8
- article L163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 17, 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts.
- article R163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (au plus 750 euros) ou de la 5^e classe (au plus 1 500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées ci-après en application des articles L134-5 et 6.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le règlement annexé seront publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Ils sont consultables sur les sites Internet de la Préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr), de la Préfecture des Landes (www.landés.gouv.fr) et de la Préfecture du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr)

ARTICLE 6 :

Les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne,

les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne,

les Sous-Préfets d'arrondissement,

le Président du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

Le Président du Conseil Départemental des Landes,

Le Président du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne,

Les maires des communes du département de la Gironde,

Les maires des communes du département des Landes,

Les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne,

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot-et-Garonne,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Lot-et-Garonne,

Le Président de la fédération girondine des ASA DFCI,

Le Président de la fédération landaise des ASA DFCI,

Le Président de la fédération lot-et-garonnaise des ASA DFCI,

Le Président de l'Association Régionale DFCI,

Le Directeur de l'Office National de la Forêt,

La Directrice Interrégionale Sud-Ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son règlement.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2016

Le préfet
des Landes

Le préfet de la région Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde

Le préfet
du Lot-et-Garonne

Nathalie MARTHIEN

Pierre DARTOUT

Patricia WILLAERT

14-225

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable



Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° **DP03349814K0218**

déposée à la mairie le : **30/12/2014**

par [redacted]

Cachet de la mairie :



Le cadre de la déclaration est à compléter en fonction de la nature de l'opération. Les

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable



Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° **DP03349814K0218**

déposée à la mairie le : **30/12/2014**

par [redacted]

Cachet de la mairie :



A



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 03349845 K 0067
déposée à la mairie le 28 05 2015
par _____

Cachet de la mairie:



67 au 28/05/2015
67 / 5 X 12 = 160
au moins pour 2015

A



Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 03349845 K 0066
déposée à la mairie le 28 05 2015
par _____

Cachet de la mairie:



fera l'objet d'un permis tacite" à défaut de réponse de l'administration dans un délai de 120 jours.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie:

03349816K025

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 03349816K025
déposée à la mairie le : 29/12/2016

par :



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 03349816K0199
déposée à la mairie le : 29/12/2016

Cachet de la mairie :



est autorisée à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date. Les
travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain
d'un permis tacite de construire ou d'un permis de construire le projet conforme au modèle n° 03349816K0199

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ

préalable

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 03349817K0213
déposée à la mairie le 28/12/2014
par [REDACTED] Cachet de la mairie :

Recépissé de dépôt d'une demande de permis de construire une maison indivi- duelle et/ou ses annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 03349817K0213
déposée à la mairie le 28/12/2014
par [REDACTED] Cachet de la mairie :

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ

Recépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 03349817K0214
déposée à la mairie le 28/12/2014
par [REDACTED] Cachet de la mairie :

Mairie
De SALLES

SURIS A STATUER SUR UNE Déclaration préalable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 033 498 18 H 0251

Demande déposée le 20/12/2018 et complétée le 20/12/2018

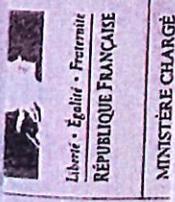
Par :	[REDACTED]
Demeurant à :	12 AVENUE DES PYRENEES 33114 LE BARP
Représenté par :	
Pour :	division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DE PIRON [REDACTED]

258 en fin d'année
251/354*365=258

ARRETE
opposant un sursis à statuer à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de SALLES

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 03349819K0205
déposée à la mairie le : 26.02.2019
par SAS RHODIX

Cachet de la mairie :



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 03349819K0206
déposée à la mairie le : 27.02.2019
par DUBOURG Jordan

Cachet de la mairie :



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 03349819K0207
déposée à la mairie le : 27.02.2019
par FRIBOURG Pierre

Prorata Temporis
207 au 27/09/2019
207 / 270 * 365 = 280

Cachet de la mairie :

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



